



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activite

Question écrite n° 43603

Texte de la question

M. Pascal Clement attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultes rencontrees par les artisans du batiment. La situation de ce secteur economique de premiere importance a empire au cours des derniers mois et la commande privree, notamment dans l'amelioration de l'habitat, n'a jamais connu un tel recul. Les PME-PMI esperent que des mesures salutaires verront le jour dans les delais les plus brefs. Il est en effet urgent que des mesures soient prises afin de sauver ces entreprises et les emplois qu'elles assurent. Il lui demande, en consequence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'aider l'artisanat du batiment.

Texte de la réponse

Des mesures ont ete prises par le Gouvernement pour reactiver une politique dynamique du logement. L'effort public (depenses budgetaires, fiscales et sociales) s'elevera a 156 milliards de francs en 1996 (+ 4 % par rapport a 1995). Sur ce total, les credits budgetaires s'etabliront a 53,9 milliards de francs (+ 7 % par rapport a la loi de finances initiale pour 1995) pour les priorites de la nouvelle politique en matiere de logement : la reforme de l'accession a la propriete avec la mise en place d'un pret a taux zero (decret du 29 septembre et arretes du 2 octobre 1995), le maintien du volume de la construction sociale, la maitrise des aides a la personne, un effort continu pour le logement des plus demunis. Ces mesures s'ajoutent a celles prises lors du collectif budgetaire, adopte le 4 aout 1995, telles que le relevement de 10 a 13 % du taux de la deduction forfaitaire sur les revenus fonciers, la baisse de 30 % des droits de mutation et les exonérations sur les transmissions de logements, dispositions qui sont autant d'incitations pour une relance de l'investissement prive. Par ailleurs, afin de favoriser l'investissement des menages, l'article 27 de la loi du 12 avril 1996, portant diverses dispositions d'ordre economique et financier (DDOEF), exonere temporairement les plus-values de cessions de titres de fonds commun de placement (FCP) et de societes d'investissement a capital variable (SICAV) lorsque le produit de la cession est reinvesti dans l'immobilier d'habitation. Il s'agit, notamment, de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses reparations d'un immeuble d'habitation situe en France, ou de travaux d'entretien ou d'amelioration de la residence principale ou secondaire du contribuable en France. Ensuite, le pret a taux zero a ete etendu aux logements anciens en 1996. Reserve a l'origine a l'achat d'un logement neuf ou d'un logement de plus de vingt ans necessitant un volume important de travaux, le dispositif a ete elargi, en 1996, aux acquisitions de logements anciens avec peu de travaux (25 % du prix d'acquisition du logement). Cette decision doit contribuer efficacement a la relance des acquisitions de logements anciens et, plus generalement, a celle de l'economie en generant une activite de travaux de rehabilitation particulierement creatrice d'emplois. De plus, les pouvoirs publics ont entrepris de moderniser le code des marches publics en renovant les textes qui traitent de la devolution des marches, afin de renforcer la notion de « mieux-disant ». Au niveau regional, des actions sont menees par l'Etat, associe aux professionnels et a des maitres d'ouvrages locaux pour etablir les modalites pratiques d'application des textes reglementaires concernant le sujet. Cette initiative est de nature a clarifier les regles du jeu de la concurrence et, eviter l'etablissement de prix anormalement bas, susceptibles de mettre en danger les entreprises. En ce qui concerne le relevement de deux

points du taux normal de la TVA intervenu a compter du 1er aout 1995, destine a renforcer les moyens du Gouvernement en vue de maitriser les deficits publics et de soutenir l'emploi, un effort important a ete demande a l'ensemble des entreprises et des menages, et il ne parait pas possible, dans un souci d'equite, de dispenser un secteur particulier de cet effort, et de maintenir l'ancien taux de 18,6 %. Une telle mesure serait d'ailleurs contraire aux engagements communautaires auxquels la France a souscrit, des lors que les Etats membres de l'Union europeenne n'ont pas le droit d'appliquer simultanement deux taux normaux superieurs a 15 %. L'effet financier de ce relevement doit, neanmoins, etre relativise. La TVA facturee aux entreprises artisanales est deductible par ces entreprises ; l'augmentation de la TVA est donc neutre pour elles. Pour les particuliers, l'augmentation du taux conduit, pour une operation donnee soumise au taux normal, a une augmentation du prix toutes taxes comprises de 1,68 % a prix hors taxe inchangé. Cette incidence moderee sur le prix reclame au client ne parait pas de nature a contrarier le bon developpement de l'activite economique des secteurs concernes par le relevement du taux normal. Dans le cadre de la reforme fiscale, le Premier ministre a annonce recemment la reduction d'impot, pour une periode de cinq ans, pour les travaux effectues dans l'habitation principale dont le contribuable est proprietaire. Trois categories de depenses entreraient ainsi dans le champ d'application du nouveau dispositif : les depenses de grosses reparations, les depenses d'amelioration du logement et les depenses de ravalement. Pour une meme residence, le montant des depenses ouvrant droit a reduction d'impot serait fixe a 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marie. Cette somme serait majoree de 2 000 francs par personne a charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant a partir du troisieme. Le taux de reduction d'impot serait fixe a 20 %. Enfin, en matiere de simplification administrative, trois formulaires simplifies sont progressivement mis en place : la declaration unique d'embauche (operationnelle dans pratiquement tous les departements depuis le 1er janvier), la declaration sociale unique et la declaration unique d'apprentissage (generalisee en juin 1996). En 1996, d'autres mesures viendront completer ce dispositif, dont la mise en place du cheque-emploi salarie et l'amelioration des relations Urssaf-entreprises pour aboutir en 1997 a l'elaboration d'une charte precisant les droits des PME face a l'administration. De plus, sur la base des propositions elaborees par M. Trassy-Pailloques, parlementaire en mission, un projet de loi portant reforme du code des marches publics sera depose par le Gouvernement avant la fin de la presente session. Les axes principaux de travail s'orientent vers la simplification, l'affirmation de « l'offre la mieux disante » par l'elimination des « offres anormalement basses », et par l'incitation a scinder les marches importants en lots distincts et techniquement homogenes. Cette derniere mesure permettra aux petites et moyennes entreprises de pouvoir soumissionner a des appels d'offres dans des volumes adaptes a leurs capacites de production.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43603

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5260

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6338